



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droit d'auteur

Question écrite n° 8301

Texte de la question

M Pierre Pasquini attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation de la réglementation en matière de copyright pour l'utilisation informatique d'une documentation papier. En effet, compte tenu de l'évolution des technologies, il devient actuellement possible à l'abonné d'un texte de documentation technique, diffusé sous forme papier, d'utiliser cette documentation au travers d'un matériel informatique monoposte ou multi-postes fonctionnant à l'intérieur de l'entité s'acquittant du coût de la documentation papier et de sa mise à jour. Il lui demande si l'interprétation de la réglementation permettrait à l'utilisateur ayant acquis une documentation contenue dans un ou plusieurs ouvrages de faire saisir lui-même (par moyen dactylographique ou par scanner) tout ou partie de cette documentation pour une utilisation informatique mono ou multipostes destinée à son usage et à ceux de ses collaborateurs, cela sans avoir à payer une redevance quelconque à l'éditeur. Dans l'affirmative, il lui demande également si la méthodologie de découpage et d'utilisation de cette documentation existant sur support papier, proposée par un vendeur de logiciel, peut être commune à l'ensemble des utilisateurs d'un même logiciel, chacun desdits utilisateurs ayant lui-même la documentation papier et ayant saisi lui-même cette documentation par dactylographie ou par scanner.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique interdit la reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre protégée faite sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. A cette prohibition, la loi ne prévoit d'exception, dans son article 41, qu'en faveur notamment des « reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Aux termes mêmes de ces dispositions, le caractère licite ou illicite de la reproduction d'une oeuvre protégée résulte non du procédé technique en cause mais de l'utilisation privée ou collective qui en est faite. Tombent ainsi sous le coup de l'interdiction tant les modes traditionnels de reprographie sur support papier que les techniques contemporaines d'enregistrement et de reproduction par voie informatique des lors qu'il en est fait un usage non conforme aux dispositions précitées de l'article 41. C'est à la lumière de ces principes que l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire doit être examinée. Des lors que la documentation technique en cause présente des caractères de nature à la faire considérer comme une oeuvre de l'esprit, l'abonné ne saurait, sans enfreindre la loi et méconnaître les droits de l'éditeur, en faire des reproductions, selon quelque procédé et sur quelque support que ce soit, que pour usage privé à l'exclusion de toute utilisation collective. Il s'agit là d'une appréciation de pur fait qui ne saurait être portée qu'au vu d'éléments précis relatifs notamment à l'étendue de la diffusion des informations reproduites et aux conditions d'accès à ces informations.

Données clés

Auteur : [M. Pasquini Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8301

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 333